



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/090 mettant en demeure la SCEA PISCICULTURE MERLET exploitant une pisciculture d'eau douce sur le territoire de la commune d'Aguilcourt de régulariser sa situation administrative et de satisfaire aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6 à 171-8, L.211-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5, R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées en vigueur ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 16 mars 1981 autorisant la pisciculture à être exploitée sur le territoire d'Aguilcourt ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 10 janvier 2024 de l'installation localisée Hameau de Merlet sur la commune d'AGUILCOURT (02190) et exploitée par Monsieur Nicolas FLAMBERT ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 avril 2024 ;

Vu la rencontre du 22 mai 2024 avec l'exploitant à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'augmentation d'activité à 450 tonnes par an sans avoir au préalable averti la préfecture ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé, qui prévoient :

- Au chapitre II article 7 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Constats : en amont, la grille du milieu est tordue et descellée. En aval, une grille possède un écartement réglementaire de 10 mm mais il manque des barreaux et elle est fortement encombrée de sédiments. L'autre grille en aval possède un écartement de 20 mm ce qui ne respecte pas la réglementation. En sortie d'écloserie et d'alevinage, avant la « chasse » vers la rivière, aucune grille n'est visible et des poissons morts et vivants issus de la pisciculture sont présents dans la rivière à ce niveau.

- Au chapitre II article 8 : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats : Les 6 forages ne possèdent pas de dispositif de disconnexion ni de clapet anti-retour. Aucun forage n'est équipé de compteur d'eau. Les forages ne sont pas couverts par un capot de fermeture étanche. Les forages n'ont pas été déclarés. Aucun dispositif d'enregistrement n'est présent.

- Au chapitre II article 9 : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats : Les bassins en amont direct de la sortie vers la rivière présentent une forte sédimentation avec beaucoup de matière organique avec des cadavres à différents stades de décomposition. Les boues sont collectées et épandues aux abords directs des bassins et de la rivière. Des coulées de boues sont présentes dans la rivière. Aucun stockage étanche n'est prévu pour la récupération des boues.

- Au chapitre II article 10 : Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Constats : Les effluents ne sont pas collectés ni traités avant tout rejet à la rivière. Dans le bâtiment alevinage, de l'aliment moisi est présent à plusieurs endroits entre les bassins. Les effluents ne sont pas collectés ni traités avant tout rejet à la rivière.

- Au chapitre II article 11 : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux ne sont pas tous stockés sur des bacs de rétention (bidons de formol à l'extérieur, peroxyde dans le local de stockage et à l'extérieur sur palettes), et stockage non adapté (mélange de nombreux bidons différents dans un bac insuffisant pour le volume stocké). Aucune fiche de sécurité n'est présente, certains bidons ne sont pas étiquetés ou illisibles. Le stockage de peroxyde est étiqueté formol de façon erronée.

- Au chapitre III article 15 : L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

Constats : La température des prélèvements d'eau n'est pas indiquée sur les résultats d'analyses d'eau transmis.

- Au chapitre III article 16 : Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Constats : Epandage non conforme, les boues sont évacuées sur les abords des bassins et de la rivière. Absence de plan d'épandage.

- Au chapitre III article 19 : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Constats : L'ensemble du site est globalement bien entretenu, mais les clôtures ne sont pas en totalité étanches et le toit du local alevinage est percé de trous.

D'autre part, de l'aliment s'écoule depuis les tuyaux d'amenée vers les bassins, directement dans la rivière, ce qui contribue à la présence importante et anormale de matière organique sur le bord de la rivière ainsi qu'un développement bactérien.

- Au chapitre III article 20 : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Constats : Les extincteurs ont été changés en 2021 et n'avaient pas été contrôlés depuis (au moment de notre inspection). L'exploitant a fourni un bon de livraison de la société CASI qui est intervenue le 12 janvier 2024 concernant les extincteurs. L'exploitant n'a pas fourni d'attestation de conformité électrique.

- Au chapitre IV article 24 : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Constats : Le programme d'autosurveillance n'est pas respecté.

Considérant que lors de la visite en date du 10 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté un manquement aux dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement qui prévoit que toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : La capacité de production de la pisciculture est de 450 tonnes par an, dépassant le seuil autorisé.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la SCEA PISCICULTURE MERLET et, eu égard aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

L'établissement SCEA PISCICULTURE MERLET implanté Hameau de Merlet 02190 Aguilcourt est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 6 mois : déposer un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- Dans un délai de 2 mois :
 - Réparer les grilles et nettoyer les grilles avec des sédiments, retirer les cadavres de poissons.
 - Déclarer les forages, mettre en place des dispositifs d'enregistrement des débits, couvrir les forages par un capot étanche.
 - Procéder aux enregistrements des volumes prélevés mensuellement et annuellement.
 - Établir un plan d'épandage et mettre en place un cahier d'épandage.
 - Construire un ouvrage de stockage étanche pour collecter les boues, d'une capacité suffisante pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.
 - Réparer les clôtures du site pour le rendre étanche.
 - Réparer la toiture du bâtiment alevinage.
 - Empêcher l'aliment de se déverser dans la rivière, et nettoyer les abords de la rivière dans cette zone.
 - Procéder aux contrôles électriques et fournir les rapports de contrôles à l'inspection.
 - Mettre en place un programme d'autosurveillance

- Dans un délai d'un mois :

- Nettoyer les bassins en amont direct de la sortie et retirer les cadavres.
- Retirer l'aliment moisi entre les bassins du bâtiment d'alevinage.
- Collecter et traiter les effluents avant tout rejet à la rivière.
- Stocker les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sur des bacs de rétention ; ne pas stocker sur le même bac de rétention des produits incompatibles ; avoir des fiches de sécurité des produits présents à disposition ; s'assurer que tous les bidons sont étiquetés lisiblement et correspondants aux produits présents dans les bidons.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'AGUILCOURT, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à l'exploitant.

À Laon, le

5 JUIN 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO